



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'un bâtiment industriel et aménagement du site,  
à Villers-Semeuse (08) et Charleville-Mézières (08)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « PROTEAME - 6 rue des Mésanges - 08000 Charleville-Mézières », reçu le 12 avril 2023, complété le 26 juin 2023, relatif au projet de construction d'un bâtiment industriel et aménagement du site, à Villers-Semeuse (08) et Charleville-Mézières (08) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis du 24 novembre 2022 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est sur le projet de révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villers-Semeuse (08) ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°39 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> » ;
- qui consiste à créer un bâtiment industriel d'une superficie d'environ 14 000 m<sup>2</sup> ;
- qui comporte la démolition de bâtiments industriels existants, d'une surface de 2 500 m<sup>2</sup> selon le dossier ;
- qui concerne un terrain d'une surface totale de 4,30 ha, selon le dossier ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- à cheval sur les communes de Villers-Semeuse (08) et Charleville-Mézières (08) ;
- parcelles cadastrales :
  - à Charleville-Mézières : section CY ; parcelles 266, 267 et, le cas échéant, 501 et 503 ;
  - à Villers-Semeuse : section OW ; parcelles 447, 448, 280 et 286 ;
- documents d'urbanisme :
  - à Charleville-Mézières : en zone UY du PLU (Plan Local d'Urbanisme) ;
  - à Villers-Semeuse : actuellement classé en zone A et 2AU et destinés à être classé en zone UYm du PLU en cours de révision, selon le dossier ;
- nature des terrains :
  - secteur accueillant déjà des activités et voués à la démolition (environ 25 % de l'emprise totale du projet) : sols anthropisés ne présentant aucun enjeu au titre de la biodiversité ;
  - autres secteurs : prairies, prairies humides et boisements présentant un enjeu potentiel notable au titre de la biodiversité ;
- en grande partie au sein d'une zone humide identifiée par une étude de zones humides jointe au dossier (zone humide d'une surface de 3,19 ha sur les 4,30 ha du projet, soit 74%) ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés à la situation du projet en grande partie au sein d'une zone humide, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément permettant de conclure à l'absence d'impact, telles que :
  - les caractéristiques du projet (plans, envergure, ...) ;
  - la sensibilité du site (biodiversité propre, fonctionnalités hydrologique et épuratoire, ...) ;
  - mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre ;mais renvoie au dossier d'autorisation environnementale à venir qui précisera les caractéristiques, les impacts et la localisation de la compensation ;  
et pour lesquels il revient cependant au maître d'ouvrage d'analyser dès l'examen au cas par cas les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire ou compenser leurs effets ;
- les impacts potentiels liés à l'activité exercée dans le bâtiment industriel projeté, pour lesquels le dossier :
  - ne comporte aucun élément permettant de conclure à l'absence d'impact ;
  - mais renvoie au respect de la réglementation (règlements des PLU et, le cas échéant, réglementation des ICPE ( Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) ;et pour lesquels il revient cependant au maître d'ouvrage d'analyser dès l'examen au cas par cas les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé

publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire ou compenser leurs effets ;

- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales susceptibles de générer une accélération des écoulements en aval, voire d'impacter le milieu récepteur, pour lesquels :
  - le dossier ne précise pas les caractéristiques de cette gestion mais indique la mise en œuvre de mesures de gestion privilégiant l'infiltration et renvoie à la procédure d'autorisation à venir au titre de la Loi sur l'eau ;pour lesquels il revient cependant au maître d'ouvrage :
  - de mettre en œuvre une gestion conforme aux principes de « gestion intégrée » des eaux pluviales de la doctrine régionale consultable sur le site internet de la DREAL ;
- les impacts spécifiques sur la biodiversité et, en particulier, les espèces protégées, pour lesquels :
  - il ressort du dossier un enjeu fort en termes de préservation des zones humides et de leur biodiversité spécifique ;
  - le dossier ne comporte cependant aucune investigation au titre des espèces protégées (prairies et boisements) ;et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage :
  - de s'assurer de l'absence d'espèces protégées par la réalisation d'une étude appropriée ;
  - le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées ;
- les impacts liés à l'intégration paysagère du projet, compte tenu notamment de la situation du projet en entrée de ville, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre une étude paysagère, visant l'étude :
  - des enjeux paysagers du site,
  - de l'impact du projet dans ce contexteet conduisant à la définition de mesures d'intégration paysagères ;
- les impacts liés à la consommation et à l'artificialisation d'espace, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément, pour lesquels cependant :
  - la MRAe, dans son avis du 24 novembre 2022 sur le projet de révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villers-Semeuse (08), recommandait de « [...] limiter la surface des terrains agricoles consommés de ce secteur pour s'inscrire dans l'objectif de réduction de 50 % de la consommation d'espaces : 5 ha ayant été consommés entre 2011 et 2021, l'extension UYm doit être limitée au maximum à 2,5 ha au lieu des 4 ha prévus » ;
  - il revient au maître d'ouvrage de produire une telle analyse à l'échelle du PLU ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

## D É C I D E :

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un bâtiment industriel et aménagement du site, à Villers-Semeuse (08) et Charleville-Mézières (08), présenté par le maître d'ouvrage « PROTEAME », **est soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 28 JUL. 2023

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

  
Blaise GOURTAY

### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).